



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

## AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, Directeur général de la susdite municipalité, QUE :

### DÉROGATION MINEURE # 2019-004

La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, lors de sa séance ordinaire du Conseil Municipal qui se tiendra le lundi 04 février 2019 à 19h30 heures au 180, rue Sainte Louise à Saint-Jean-de-Matha, à l'Hôtel-de-Ville, statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

#### NATURE ET EFFET

Dion Michel dépose une demande de dérogation mineure à l'article 2.8.2 4) du règlement de zonage #502 pour sa bâtisse commerciale qui ne respecte pas les marges de recul latérales et une partie de la marge de recul avant.

Marge de recul avant proposée	: 2,06 mètres
Marge de recul latérale gauche proposée	: 2,44 mètres
Marge de recul latérale droite proposée	: 2,10 mètres

Marge de recul avant prescrite	: 15 mètres
Marge de recul latérale gauche prescrite	: 5 mètres

#### Dérogation mineure

Marge de recul avant	: 12,94 mètres
Marge de recul latérale gauche	: 2,56 mètres
Marge de recul latérale droite	: 2,9 mètres

#### RÈGLEMENT ET ARTICLES

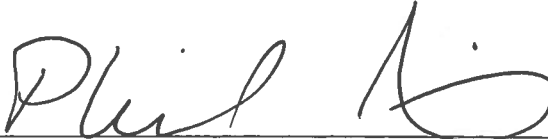
La présente proposition contrevient au règlement de zonage #502 particulièrement à l'article 2.8.2 4) prescrivant les marges de recul à respecter lors de l'implantation d'un bâtiment principal.

#### PROPRIÉTÉ VISÉE:

LA PROPRIÉTÉ SISE AU 1811 ROUTE LOUIS CYR.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

**DONNÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX-MILLE-DIX- NEUF.**

  
Philinne Marin, directeur général